



## **AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

**2014 - 2017**

### **Le présent avenant est conclu entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département, d'une part ;

### **Et**

La **Société Immobilière du Bas-Rhin**, représentée par son Président, ci-après désignée la SIBAR, d'autre part.

- ✓ VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article R331-15 ;
- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- ✓ VU l'article 68 L. 302-10 de la loi engagement nationale pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 instaurant la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département ;
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 visant la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- ✓ VU les délibérations du Conseil Général des 13 et 14 juin 2005 ainsi que des 7 et 8 novembre 2005 ;
- ✓ VU les conventions de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> juin 2012 entre le Conseil Général et l'État, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 mai 2006 relative aux contrats d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- ✓ VU le Plan Départemental de l'Habitat définissant des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) ; prenant en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou

services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- ✓ VU la délibération du Conseil d'administration de la SIBAR du 9 septembre 2014 ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014 adoptant la présente convention ;

**Préambule :** l'ensemble des conventions d'objectifs pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat du Département conclues avec les bailleurs sociaux s'achèveront le 31 décembre 2017. En 2018, une convention renouvelée, prenant en compte les évolutions de la stratégie habitat départementale, et l'association de l'Eurométropole de Strasbourg, sera proposée aux opérateurs HLM. Dans ce contexte il est proposé de proroger la convention 2014 – 2017 en cours avec la SIBAR jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 1 : Modification de la durée de la convention**

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue sur la période 2014 - 2017. Elle portera ses effets du 16 novembre 2014 au 31 décembre 2017. »

### **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux dont :

Un exemplaire pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin et un exemplaire pour l'organisme, qui seront remis à chaque partie après signature.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SIBAR  
Le Président de la SIBAR

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental du  
Bas-Rhin

Etienne WOLF

Frédéric BIERRY